



**Institut belge des services postaux et des  
télécommunications**

---

**Bruxelles, le 11 octobre 2005**

**Décision du Conseil de l'IBPT  
visant à prolonger les mesures provisoires imposées afin de réaliser la  
connectivité de bout en bout du trafic vocal des clients de Belgacom  
Mobile vers les clients de Base**

## 1. Objet

La présente décision a pour but de déterminer si les mesures provisoires imposées par la décision du Conseil de l'IBPT du 7 septembre 2005 visant à imposer des mesures provisoires afin de réaliser la connectivité de bout en bout du trafic vocal des clients de Belgacom Mobile vers les clients de Base doivent être prolongées, et si oui, à quelles conditions.

## 2. Base juridique

Conformément à l'article 51, § 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'Institut peut "*Sans préjudice des mesures prévues à l'article 55, § 3, [...] imposer aux opérateurs qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals les obligations nécessaires pour garantir la connectivité de bout en bout*". L'Institut peut à cet effet imposer les obligations qu'il estime nécessaires concernant l'accès à fournir, ce qui implique dans les cas le justifiant également l'obligation d'assurer l'interconnexion de leurs réseaux là où elle n'est pas encore réalisée.

Conformément à l'article 20, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT peut "*en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque de préjudice grave et difficilement réparable [...], [adopter] immédiatement les mesures provisoires appropriées dont il détermine la durée, sans que celle-ci puisse excéder deux mois*".

## 3. Rétroactes

Pour un historique des faits concernant la présente décision et les points de vue déjà adoptés par les parties, l'IBPT renvoie tout d'abord aux points 3 et 4 de la décision du Conseil de l'IBPT du 7 septembre 2005, qui sont considérés par la présente remarque comme étant repris intégralement.

Le 20 septembre 2005, Belgacom a informé l'Institut d'un nouveau planning dont il avait été convenu, selon Belgacom, entre Belgacom et Base en vue d'augmenter la capacité entre les réseaux. Belgacom signalait dans cette lettre que grâce à un reroutage du côté de Belgacom, les activités du côté de Base étaient allégées selon Belgacom et que le planning précédent était abrégé de deux semaines.

L'annexe "**Planning qui sera confirmé aujourd'hui à Base – [...]**" à la lettre de Belgacom stipulait ce qui suit:

[confidentiel]

Le 22 septembre 2005, Belgacom Mobile a informé l'Institut qu'après quelques appels de dérangement résolus avec succès par les équipes techniques des parties, l'équivalent d'un certain nombre de connexions E1 ont été déviées à partir du 16 septembre 2005 pour le trafic de Belgacom vers Base via le service d'interconnexion de transit de Belgacom. Belgacom Mobile a également signalé qu'au moment de sa lettre, elle ne disposait pas d'aucune indication selon laquelle des problèmes pourraient encore survenir dans les phases suivantes de l'implémentation, de sorte que selon Belgacom Mobile, la migration peut être réalisée conformément au planning qui sera proposé par Base.

Dans un courrier du 4 octobre 2005, l'Institut a remercié Belgacom et Belgacom Mobile pour leur réponse depuis la décision du Conseil du 7 septembre 2005. Dans ce même courrier, l'Institut a signalé que:

- il ressort des informations qu'il a obtenues qu'il est possible de réaliser la migration complète vers un routage du trafic en question via le service de transit de Belgacom pour la fin du mois d'octobre.
- il n'y a pas d'autres indications selon lesquelles il ne serait plus nécessaire de ne pas prolonger les mesures provisoires.

L'Institut a par conséquent fait part de son intention de prolonger les mesures provisoires jusqu'au 31 octobre 2005 inclus (avec éventuellement une obligation préalable pour les parties d'informer l'Institut une semaine avant cette date que la solution de transit est tout à fait prête), sauf raisons motivées sérieuses et solides (à communiquer à l'Institut au plus tard pour le vendredi 7 octobre 2005 à 12h00).

#### **4. Point de vue des parties concernées**

Le 7 octobre 2005, l'IBPT a reçu un courrier de Base dans lequel ce dernier donne son accord à une prolongation jusqu'au 31 octobre 2005 inclus des mesures provisoires prévues par la décision du Conseil du 7 septembre 2005.

Sur la base des termes de l'article 51, § 2, de la loi du 13 juin 2005 ("*nécessaires pour garantir la connectivité de bout en bout*"), Base part du principe selon lequel l'Institut confirme qu'à mesure qu'une capacité de transit additionnelle est disponible via Belgacom, Belgacom Mobile doit donner la priorité, pour l'acheminement des appels de ses clients sur le réseau de Base, à la capacité de transit disponible via Belgacom (plutôt qu'à sa capacité d'interconnexion directe avec Base).

Base confirme dans cette même lettre qu'il est également d'avis pour l'instant qu'il "*est possible de réaliser la migration complète vers un routage du trafic en question via le service de transit de Belgacom pour la fin de ce mois*"<sup>1</sup>

L'Institut n'a pas reçu d'informations complémentaires ou de réaction de Belgacom et Belgacom Mobile en plus de leurs lettres respectives des 20 et 22 septembre 2005 (voir point 3).

---

<sup>1</sup> Cette conclusion de l'Institut était basée dans sa lettre du 4 octobre 2005 sur les informations reçues de Belgacom et Belgacom Mobile en exécution du point 4 de la décision du Conseil du 7 septembre 2005.

## **5. Analyse de l'IBPT et motivation**

### **5.1. Analyse factuelle de la situation**

5.1.1. L'IBPT constate qu'en raison des événements cités dans les rétroactes de la décision du 7 septembre 2005 et de la présente décision (point 3), une capacité suffisante n'a toujours pas pu être installée à temps dans la relation entre Belgacom et Base pour pouvoir réaliser sans problème à partir du 12 octobre 2005 (date d'expiration des mesures provisoires imposées par la décision du 7 septembre 2005) le passage du routage du trafic vocal de Belgacom Mobile vers Base qui se déroule (encore) via l'accord d'interconnexion directe entre Belgacom Mobile et Base vers un routage complet de ce trafic via le service de transit de Belgacom.

Sur la base de l'estimation de Belgacom en préambule de la décision du 7 septembre 2005 (voir point 4.2.b de la décision du 7 septembre 2005), l'Institut est d'avis que sans prolongation des mesures provisoires, il existe un risque d'encombrement sur les lignes qui, conformément aux conditions contractuelles du service de transit de Belgacom, auront des conséquences sur tous les opérateurs qui font appel au service de transit de Belgacom et (une partie de) leurs clients respectifs.

L'Institut reste dès lors d'avis que les clients de Base dans ce dernier scénario ne deviendraient pas inaccessibles pour les clients de Belgacom Mobile à partir du 12 octobre 2005 mais qu'il resterait toutefois un pourcentage d'appels vocaux de clients de Belgacom Mobile vers des clients de Base qui pourrait ne pas réussir.

5.1.2. L'IBPT infère du silence de Belgacom Mobile à sa lettre du 4 octobre 2005 et de l'accord de Base à la prolongation prévue des mesures provisoires que les points de vue de Base et Belgacom Mobile concernant le rétablissement de la totalité de l'accord d'interconnexion directe (consigné au cours de la réunion mentionnée au point 4.1 de la décision du 7 septembre 2005) restent inconciliables pour la période à partir du 12 octobre 2005.

5.1.3. L'IBPT infère des informations de Belgacom et Belgacom Mobile respectivement des 20 et 22 septembre 2005 et de la lettre de Base du 7 octobre 2005 que le calendrier pour l'implémentation complète de la solution de transit via Belgacom a certes été abrégé mais que cet abrégement du calendrier n'est pas suffisant pour mettre un terme à partir du 12 octobre 2005 à la relation d'interconnexion directe technique entre Belgacom Mobile et Base sans conséquences pour la connectivité de bout en bout.

Grâce à l'impact des mesures provisoires imposées via la décision du 7 septembre 2005 et vu l'accord de Base concernant la prolongation prévue des mesures provisoires dans sa lettre du 7 octobre 2005, l'Institut part du principe que Belgacom Mobile et Base restent en mesure de continuer à transmettre le trafic par les liens d'interconnexion directe entre les deux.

L'Institut infère également du point de vue de Base et de l'absence de réaction de Belgacom Mobile à la lettre de l'Institut du 4 octobre 2005 que la divergence d'opinions sur les conséquences de la poursuite de l'utilisation de ces liens d'interconnexion directe (développées au point 4.2 de la décision du 7 septembre 2005), en particulier en ce qui concerne les conditions précises auxquelles cela se ferait, continue d'exister.

## **5.2. Nécessité de prendre des mesures provisoires**

Vu la situation décrite ci-dessus, l'Institut est d'avis qu'il doit intervenir en vue d'imposer, conformément à l'article 51, § 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, aux opérateurs qui contrôlent in casu l'accès aux utilisateurs finals (à savoir Belgacom Mobile et Base, parce qu'ils raccordent leurs clients respectifs sur leurs réseaux de communications électroniques mobiles respectifs) des obligations nécessaires pour assurer la connectivité de bout en bout.

Etant donné que le risque de perte de la connectivité de bout en bout diminue à mesure que la capacité de transit supplémentaire entre Belgacom et Base continue à être implémentée, mais que l'intervention est tout de même urgente et que l'absence d'intervention engendre des dommages sérieux, difficiles à réparer pour les utilisateurs (surtout) de Base, Belgacom Mobile et de tous les opérateurs qui font appel au service de transit de Belgacom pour la fourniture de leurs services, le Conseil de l'IBPT estime qu'il est préférable que ces obligations soient imposées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 20, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003.

Les conditions pour l'application de cet article sont remplies:

### **5.2.1. Urgence**

S'il n'est pas intervenu avant le 12.10.05, il incertain si et de quelle manière le trafic vocal de clients de Belgacom Mobile vers des clients de Base sera acheminé à partir de cette date.

S'il n'est pas intervenu avant le 12.10.05, d'autres clients que ceux de Belgacom Mobile et de Base seront confrontés à partir du 12.10.05 aux conséquences de l'encombrement qui surviendra sur les lignes de Belgacom prévues pour la fourniture de ses services de transit à l'ensemble du marché.

### **5.2.2. L'existence d'un risque de dommage sérieux, difficile à réparer**

La perte de connectivité de bout en bout est par nature une affaire très sérieuse et peut, pour diverses raisons (parmi lesquelles l'impossibilité de communiquer (d'urgence) pour des raisons privées ou professionnelles, ou l'impossibilité pour certains opérateurs de garantir pour des raisons indépendantes de leur volonté leur offre de service à leurs utilisateurs finals) engendrer toute une série de dommages sérieux, difficiles à réparer.

## **5.3. Dispositions en vue d'assurer la connectivité de bout en bout**

Les mesures provisoires imposées par la décision du Conseil du 7 septembre 2005 étaient valables pour une durée d'un mois à compter du 12 septembre 2005.

Vu le caractère essentiellement d'encadrement des mesures provisoires (voir décision du 7 septembre 2005, point 5.3 in fine et le début de la conclusion de cette même décision), toutefois sous la réserve mentionnée ci-après, l'Institut estime qu'il n'est pas indiqué de prolonger les mesures provisoires d'un mois supplémentaire.

L'analyse reprise au point 5.1.3 démontre en effet que la migration complète vers la solution de transit via Belgacom peut en principe être réalisée le 31 octobre 2005.

L'IBPT est d'avis que les mesures provisoires du 7 septembre 2005 doivent dès lors être prolongées jusqu'à cette date, sous réserve d'une prolongation jusqu'à une date ultérieure qui peut être décidée – le cas échéant-, si l'une des parties ou plusieurs parties fournit avant le 24 octobre 2005 des éléments qui indiquent que la migration complète ne peut pas être terminée pour le 31 octobre 2005.

L'Institut est également d'avis que la capacité de transit qui est ou devient disponible entre Belgacom et Base doit immédiatement être utilisée. Le caractère essentiellement d'accompagnement des mesures provisoires implique en effet que l'accompagnement (c.-à-d. le maintien de l'interconnexion directe technique entre Belgacom Mobile et Base) peut uniquement être utilisé là où un accompagnement est nécessaire vu le risque de disparition de la connectivité de bout en bout. Belgacom Mobile doit par conséquent à chaque moment qu'une capacité supplémentaire entre Belgacom et Base est installée selon le planning susmentionné, donner la priorité pour l'acheminement des appels de ses clients sur le réseau de BASE à la capacité de transit disponible via Belgacom (au lieu de donner la priorité à sa capacité d'interconnexion directe avec Base). Il semble d'ailleurs à l'Institut que Belgacom Mobile en confirmant dans sa lettre du 22 septembre 2005 que *"la migration peut être réalisée conformément au planning qui sera proposé par Base"*, est d'accord avec cette marche à suivre.

L'Institut souligne que le but de la présente décision se limite à définir un plan d'accompagnement dans le cadre du passage du service de terminaison de Base vers Belgacom Mobile dans le cadre de l'accord d'interconnexion directe à la fourniture de ce service via le service de transit de Belgacom. La présente décision n'a pas d'impact sur la résiliation de Base par laquelle il est mis un terme au service de terminaison de Base à Belgacom Mobile à partir du 12 septembre 2005.

La présente décision ne se prononce ni sur le passé (plus précisément les demandes qui ont été formulées dans les négociations d'interconnexion menées jusqu'à présent entre Belgacom Mobile et Base) ni sur l'avenir (comme la question de savoir si et à quelles conditions une autre solution que le service de transit via Belgacom doit être trouvée).

## 6. Décision

En vue de l'accompagnement du passage du service de terminaison vocale de Base à Belgacom Mobile fourni dans le cadre de l'accord d'interconnexion directe vers la fourniture de ce service via le service de transit de Belgacom et vu ce qui précède, et après avoir tenu compte du point de vue de Base, Belgacom Mobile et Belgacom, tel qu'exprimé dans sa correspondance, le Conseil décide dans sa séance extraordinaire du 11 octobre 2005:

1. Les mesures provisoires telles que fixées dans la décision du Conseil de l'IBPT du 7 septembre 2005 visant à imposer des mesures provisoires afin de réaliser la connectivité de bout en bout du trafic vocal des clients de Belgacom Mobile vers les clients de Base sont prolongées comme suit:
  - a. Base et Belgacom Mobile sont obligées jusqu'au 31 octobre inclus de maintenir sur le plan technique l'interconnexion directe qui devait se terminer le 12 septembre 2005 suite à la résiliation de Base du 11 mai 2005 du service de terminaison de Base à Belgacom Mobile prévu à l'article 4.1.2 de l'accord d'interconnexion entre Base et Belgacom Mobile du 16 novembre 2000.

- b. La terminaison du trafic vocal sur le réseau de Base provenant de Belgacom Mobile via l'interconnexion directe technique provisoire maintenue conformément au point a., s'effectue à partir du 31 octobre 2005 aux conditions suivantes:
    - i. heures pleines (jours ouvrables de 10h00 à 22h00):  
setup: 5 eurocents par appel; duration: 18,6 eurocents par minute;
    - ii. heures creuses (toutes les autres heures):  
setup: 5 eurocents par appel; duration: 13,6 eurocents par minute;
  - c. Pendant la durée de ces mesures provisoires, les parties sont tenues d'informer immédiatement l'Institut de tous les développements ultérieurs importants dans ce dossier.
2. La capacité de transit qui est ou devient disponible entre Belgacom et Base doit immédiatement être utilisée. Belgacom Mobile doit à chaque moment qu'une capacité supplémentaire entre Belgacom et Base est installée selon le planning mentionné dans les rétroactes (point 3), donner la priorité pour l'acheminement des appels de ses clients sur le réseau de BASE à la capacité de transit disponible via Belgacom au lieu de donner la priorité à sa capacité d'interconnexion directe avec Base.
  3. Ces mesures provisoires prolongées sont valables pour une durée de 20 jours à compter du 12 octobre 2005, sous réserve d'une prolongation jusqu'à une date ultérieure qui peut être décidée si l'une des parties ou plusieurs parties fournit avant le 25 octobre 2005 des éléments qui indiquent que la migration complète ne peut pas être terminée pour le 31 octobre 2005.

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de celle-ci. L'appel est formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les indications de l'article 1057 du code judiciaire.

M. VAN BELLINGHEN  
Membre du Conseil

G. DENEFF  
Membre du Conseil

C. RUTTEN  
Membre du Conseil

E. VAN HEESVELDE  
Président du Conseil